

BREVETS ET BIOTECHNOLOGIES VÉGÉTALES

Céline Hirsch et Maxime Zammit

Dirigé par:

Maximilien Stauber (Chargé de cours SHS/UNIL)

Maïté Andrade (Assistante-diplômée SHS/UNIL)

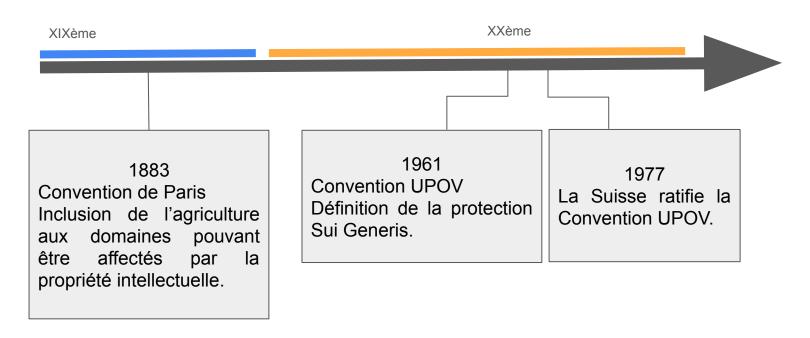
EPFL Plan de la présentation

- Introduction
- II. Contexte historique
- III. Définition: procédé essentiellement biologique
- IV. Cadre légal
 - A. Obtentions végétales
 - B. Brevets d'invention
 - C. Obtentions végétales versus Brevets d'invention
 - Enjeux
- VI. Étude de cas: Syngenta et le poivron
- VII. Conclusion

deux fois la meme variete. » Dan Saladino dans le journal Le Monde

Cause?

EPFL Contexte historique



- Les variétés végétales comme une découverte d'un phénomène naturel?
- Les variétés végétales comme une création humaine?

EPFL Procédé essentiellement biologique

« un procédé d'obtention de végétaux [...] est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection »

Art. 2 Directive 98/44/CE

EPFL Cadre légal – Obtentions Végétales (2/2)

La Protection: «

- a) produire ou reproduire le matériel de multiplication de la variété protégée ni le conditionner aux fins de la multiplication;
- b) l'offrir;
- c) le vendre ni le commercialiser de toute autre façon;
- d) l'exporter ni l'importer;
- e) le conserver à l'une des fins mentionnées aux let. a à d. »

Art. 5 LPOV

Mais elle ne s'applique pas: «

- a) dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- b) à titre expérimental;
- c) aux fins de créer de nouvelles variétés impliquant l'utilisation de la variété protégée [...] » **Art. 6 LPOV**

EPFL Cadre légal – Brevets d'Invention (1/2)

Critères de brevetabilité :

- Nouveauté absolue.
- Utilisation industrielle possible.
- Ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.

Art.1LBI

Exceptions à la brevetabilité :

- Variétés végétales
- Procédés essentiellement biologiques
- Découvertes

Art. 2 LBI

EPFL Cadre légal – Brevets d'Invention (2/2)

Objet du brevet :

- Procédé
- Produit = propriété nouvelle

Droits conférés au détenteur du brevet : «

¹Le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'utiliser l'invention à titre professionnel.

² L'utilisation comprend notamment la fabrication, l'entreposage, l'offre et la mise en circulation ainsi que l'importation, l'exportation, le transit et la possession à ces fins. »

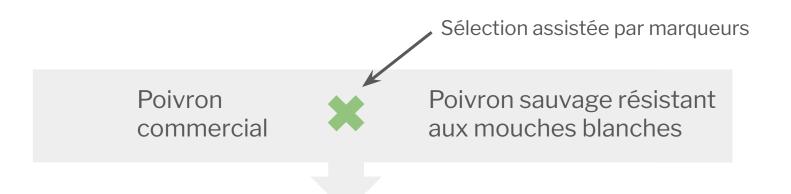
Art. 8 LBI

HUM-414 Droit et technique II

EPFL Obtentions Végétales vs Brevets

| | LPOV | LBI |
|----------------------------|--|--|
| | | Le procédé d'obtention |
| Objet protégé | La variété végétale | Les caractéristiques résultant du procédé indépendamment de la variété |
| Procédé d'obtention | Essentiellement biologique | Technologique |
| Conditions nécessaires | Nouveauté Distinction de la variété Homogénéité de la variété Stabilité de la variété | Nouveauté absolue Utilisation à des fins commerciales Effort de création humaine |
| Durée de protection | 25 ans (ou 30 ans pour les variétés de vignes et d'arbres) | 20 ans |
| Privilège de l'agriculteur | Oui | Oui |

EPFL Etude de Cas: Le Poivron Syngenta



Poivron commercial avec résistance aux mouches blanches





La résistance aux mouches blanches est brevetée par Syngenta

EPFL Conclusion

Le régime de propriété intellectuelle actuel favorise-t-il l'innovation dans le domaine végétal ou au contraire la freine-t-il ?

